



Procès-Verbal N°5 **Réunion du Comité de Direction**

Date de réunion : Mercredi 22 juillet 2026

Heure et Lieu : 15h30 - Siège de la Ligue Mahoraise de Football à Cavani.

Présidence : Mohamed BOINARIZIKI – Président de la Ligue Mahoraise de Football

Présents : MM. Maoulana OILI, Issouf MADI, El Akmi NOUDJOU MOUDDINE, Sélémani ATTOUMANI, Boinamani BACHIROU, Hassani Kambi OUSSENI, Mme. Mariama CHRISTIN, Mohamed DJANFAR,

Procuration :

Excusé : MM. Abdoul Karim ABAINE,

Absents : Anziz HAMOUZA BACAR, Soulaïmana YOUSOUFOU, Ali ANDY, Mahamoud SIDI MOUKOU, Hamada-Hamidou SIDI, Omar-Elwadoud ABDOURAHAMANE, Saïd Ali TOILIBOU, Mme. Anrifina ISSOUFI, Abdoul-Ghanyou ABDALLAH

1 – Approbation du PV N°4 du Comité de Direction

2 – Traitement des affaires sportives.

3 – Mise en place des Commissions Régionales saison 2026.

1 – Approbation du Procès-Verbal N°4 du Comité de Direction :

Le Procès-verbal N°4 du Comité de Direction, réunion du mercredi 08 juillet 2026 a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

2 – Traitement des affaires sportives

- Traitement des litiges

Coupe de Mayotte U18

Affaire : AJ M TSAHARA vs E. TCHANGA/ WAHADI du 19.07.2026 (8^{ème} de finale Coupe de Mayotte U18)

Le Comité Direction,

Statuant en premier et dernier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la réclamation de l'ENTENTE TCHANGA/ WAHADI,

Vu les observations de l'AJ M TSAHARA en réponse à la réclamation

Vu l'audition du 22.07.2026

Vu les pièces versées aux dossiers 'feuille de match, fiche de l'Arbitre Central...'



Motif de la réclamation

L'ENTENTE TCHANGA / WAHADI a formulé une réclamation au motif que son adversaire AJ MTSAHARA aurait inscrit 5 remplaçants sur la feuille de match pour un match de jeune. Ce qui est contraire à l'article 15 'qui du règlement intérieur relatif au nombre de remplaçants.

Considérant que AJ MTSAHARA reconnaît avoir inscrit sur la feuille de match informatisée 5 remplaçants, mais n'avoir fait prendre part à la rencontre que 3. Le Club appuie également que la FMI lui permettait d'inscrire jusqu'à 5 remplaçants, ce qu'il a fait, mais seuls 3 sont rentrés en jeu. Il n'a donc pas enfreint le règlement.

Considérant qu'il ressort en effet de la fiche de suivi des remplacements de l'Arbitre Central que l'AJ MTSAHARA n'a fait prendre part à la rencontre que 3 remplaçants sur les 5 inscrits sur la feuille de match ;

Considérant que l'article 15 de nos règlements sportifs particuliers 'nombre de remplaçants', précise que les équipes seniors R1 à R4 peuvent inscrire sur la feuille de match jusqu'à 5 remplaçants et les 5 pourront prendre part à la rencontre. En revanche, les équipes féminines, entreprise, les U18, U15 ont droit à 3 remplaçants figurant sur la feuille de match...

Considérant qu'en disposant de 5 remplaçants sur le banc, AJ MTSAHARA a plus de possibilité de remplacements et peut donc s'adapter aux circonstances du jeu et agir en conséquence. Le fait pour un club d'avoir 5 remplaçants et son adversaire 3 rompt le principe d'égalité. Même si AJ MTSAHARA n'a fait rentrer en jeu que 3 remplaçants, il peut avoir tiré profit de cette situation.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par pénalité par AJ MTSAHARA et attribue le gain à ENT. TCHANGA/WAHADI**
- ⇒ **ENT. TCHANGA/WAHADI est qualifiée pour le prochain tour de la Coupe de Mayotte U18.**
- ⇒ **De mettre à la charge de AJ MTSAHARA, le droit de traitement de réclamation de 30€.**

Maoulana OILI n'a pas pris part à la délibération sur l'affaire.

Affaire : FC YLANG KOUNGOU vs AS ONGOJOU du 19.07.2026 (8^{ème} de finale Coupe de Mayotte U18)

Le Comité Direction,

Statuant en premier et dernier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu la demande d'évocation formulée par FC YLANG KOUNGOU,
Vu l'audition du 22.07.2026
Vu les pièces versées aux dossiers

Motif de la demande d'évocation

FC YLANG KOUNGOU demande évocation contre l'AS ONGOJOU car il a forte suspicion sur l'identité du joueur MOUZDALFA ABDOU, licence N°9 605 263 538, ayant pris part à la rencontre.

LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL

Rue du Stade Cavani

BP 259 – 97600 MAMOUDZOU

Tel : 0269641048 courriel : ligue@mayotte.fff.fr

site : mayotte.fff.fr

Page 2



Considérant qu'après vérification, confrontation et audition des parties, il ressort sans ambiguïté que c'est bien le joueur MOUZDALFA ABDYOU, licence N°9 605 263 538 qui a pris part à la rencontre. Le doute sur la suspicion de fraude est donc levé

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Résultat acquis sur le terrain maintenu**
- ⇒ **AS ONGOJOU est qualifiée pour le prochain tour de la Coupe de Mayotte U18.**
- ⇒ **De mettre à la charge de FC YLANG, le droit de traitement de réclamation de 30€.**

Affaire : VCO VAHIBE vs FC CHICONI du 28.06.2026 (16^{ème} de finale Coupe de Mayotte U18)

Le Comité Direction,

Statuant en premier et dernier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la réclamation formulée par VCO VAHIBE,

Vu l'audition du 22.07.2026

Vu le rapport de l'Arbitre Central de la rencontre,

Vu les pièces versées aux dossiers

Constatant l'absence de FC CHICONI, pourtant régulièrement convoquée devant le Comité de Direction,

Motif de la réclamation

VCO VAHIBE a formulé une réclamation contre FC CHICONI au motif que l'Arbitre MOHAMADI SAÏD de FC CHICONI était désigné pour arbitrer une rencontre de coupe de Mayotte U15 entre AS ONGOJOU et FC YLANG KOUNGOU, mais ne s'est pas rendu à son match, préférant aller à la rencontre U18 de son Club.

Considérant que le règlement intérieur de l'Arbitrage, Chapitre II ORGANISATION, '3- Classement 'Il Obligations 'Arbitres', précise qu'un Arbitre désigné officiellement pour un match qui n'aura pas répondu à la convocation pourra être l'objet d'une sanction s'il ne peut présenter une excuse reconnue valable. Il ne peut sous aucun prétexte arbitrer le même jour un autre match sous peine de sanction grave.

Considérant que l'Arbitre MOHAMADI SAÏD reconnaît avoir été présent sur le terrain de Vahibé lors de la rencontre U18, puisque dit -il, il n'avait pas connaissance de sa désignation pour le match de coupe U15

Considérant que la réclamation de VCO VAHIBE a été faite le 14.07.2026 et que la rencontre a eu lieu 28.06.2026. La réclamation étant faite au-delà des 48h, elle est donc irrecevable.

Le Comité de Direction attire l'attention des Arbitres sur la nécessité de répondre à leurs convocations

LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL

Rue du Stade Cavani

BP 259 – 97600 MAMOUDZOU

Tel : 0269641048 courriel : ligue@mayotte.fff.fr

site : mayotte.fff.fr

Page 3



Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Résultat acquis sur le terrain maintenu**
- ⇒ **FC CHICONI est qualifiée pour le prochain tour de la Coupe de Mayotte U18.**
- ⇒ **De transmettre le dossier à la CRA pour audition de l'Arbitre MOHAMADI SAÏD.**
- ⇒ **De mettre à la charge de VCO VAHIBE, le droit de traitement de réclamation de 30€.**

Coupe de Mayotte U15

Affaire : USCJ KOUNGOU vs TREVANI SC du 19.07.2026 (16^{ème} de finale Coupe de Mayotte U15)

Le Comité Direction,

Statuant en premier et dernier ressort,

Vu l'audition du 22.07.2026

Vu les pièces versées aux dossiers

Motif du litige

La rencontre n'aurait pas eu lieu en raison de l'absence de TREVANI SC.

Considérant qu'il ressort de la feuille de match versée au dossier que l'équipe U15 de TREVANI SC était absente, ce qui n'a pas permis à la rencontre de se tenir

Considérant qu'en ne se rendant pas sur le terrain pour la rencontre, TREVANI SC a enfreint le règlement intérieur de la Ligue Mahoraise de Football en matière de Coupe et doit être déclaré forfait pour cette rencontre.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par TREVANI SC et attribue le gain à USCJ KOUNGOU**
- ⇒ **USCJ KOUNGOU est qualifiée pour le prochain tour de la Coupe de Mayotte U15.**
- ⇒ **D'infliger une amende de 30€ à TREVANI SC pour forfait de son équipe U15 en coupe.**

Affaire : USJ TSARARANO vs ACSJ MLIHA du 19.07.2026 (16^{ème} de finale Coupe de Mayotte U15)

Le Comité Direction,

Statuant en premier et dernier ressort,

Vu l'audition du 22.07.2026

Vu les pièces versées aux dossiers



Motif du litige

La rencontre n'aurait pas eu lieu en raison de l'absence de l'ACSJ MLIHA.

Considérant qu'il ressort du rapport de l'Arbitre versée au dossier que l'équipe U15 de ACSJ MLIHA était absente, ce qui n'a pas permis à la rencontre de se tenir

Considérant qu'en ne se rendant pas sur le terrain pour la rencontre, ACSJ MLIHA a enfreint le règlement intérieur de la Ligue Mahoraise de Football en matière de Coupe et doit être déclaré forfait pour cette rencontre.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par ACSJ MLIHA et attribue le gain à USJ TSARARANO**
- ⇒ **USJ TSARARANO est qualifiée pour le prochain tour de la Coupe de Mayotte U15.**
- ⇒ **D'infliger une amende de 30€ à ACSJ MLIHA pour forfait de son équipe U15 en coupe.**

Attoumani SELEMANI n'a pas pris part à la délibération sur l'affaire.

Affaire : EF DE KAWENI vs USCEP ANTEOU du 19.07.2026 (16^{ème} de finale Coupe de Mayotte U15)

Le Comité Direction,

Statuant en premier et dernier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu la réserve d'avant match formulée par EF DE KAWENI,
Vu la confirmation de réserve de EF DE KAWENI reçue le 21.07.2026
Vu l'audition du 22.07.2026
Vu les pièces versées aux dossiers

Motif de la réclamation

EF DE KAWENI a fait une réclamation d'avant match au motif que l'Educateur de l'USCEP ANTEOU aurait été absent durant toute la rencontre, ce qui est contraire au règlement intérieur de la Ligue Mahoraise de Football.

Considérant que l'article 12 'Accompagnateurs' des règlement des championnats jeunes dans le chapitre 2 des règlements sportifs particuliers, précise que les rencontres de jeunes ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un dirigeant, éducateur, accompagnateur adulte et licencié. Ce dirigeant-accompagnateur doit être mentionné sur la feuille de match et être présent, pendant toute la rencontre ou l'action, ainsi que l'éducateur responsable de l'équipe, faute de quoi, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu par pénalité. Au cas où le match serait joué, l'équipe sans dirigeant accompagnateur et éducateur aura match perdu par pénalité et 100€ d'amende.

Considérant que l'USCEP ANTEOU soutient que le règlement de la coupe de Mayotte U15 dans son article 14, n'oblige pas la présence sur le banc d'un Educateur, son équipe ne peut donc pas être sanctionnée par la perte du match par pénalité. Le Club précise également que l'EF DE KAWENI et l'Arbitre était au courant de l'absence de l'Educateur avant le match et pourtant la rencontre a eu lieu.

LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL

Rue du Stade Cavani

BP 259 – 97600 MAMOUDZOU

Tel : 0269641048 courriel : ligue@mayotte.fff.fr

site : mayotte.fff.fr

Page 5



Considérant que la présence d'un Educateur sur le banc de touche pour les matchs de jeunes, est obligatoire, le Comité de Direction ne saurait retenir que cette obligation ne tient que pour les matchs de championnats et pas pour les matchs de coupes. Implicitement et au-delà de toute considération, les jeunes doivent être convenablement encadrés

Considérant que l'absence de l'Educateur responsable de l'équipe U15 de l'USCEP ANTEOU constitue une entorse au règlement de la Ligue Mahoraise de Football

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par pénalité par USCEP ANTEOU et attribue le gain à EF DE KAWENI**
- ⇒ **EF DE KAWENI est qualifiée pour le prochain tour de la Coupe de Mayotte U15.**
- ⇒ **D'infliger une amende de 100€ à USCEP ANTEOU pour absence de son Educateur.**
- ⇒ **De mettre à la charge de USCEP ANTEOU, le droit de traitement de réclamation de 30€.**

Coupe de Mayotte U13

Affaire : CHOUNGUI FC vs USC KANGANI du 19.07.2026 (16^{ème} de finale Coupe de Mayotte U13)

Le Comité Direction,

Statuant en premier et dernier ressort,

Vu l'audition du 22.07.2026

Vu les pièces versées aux dossiers

Constatant l'absence des deux Clubs pourtant régulièrement convoqués.

Motif du litige

La rencontre n'aurait pas eu lieu en raison de l'absence de l'USC KANGANI.

Considérant qu'il ressort du courrier de l'USC KANGANI versé au dossier que son équipe U13 était en retard 'l'équipe serait arrivée à Choungui à 8h30 selon le rapport, ce qui n'a pas permis à la rencontre de se tenir.

Considérant qu'en arrivant en retard sur le terrain pour la rencontre 'malgré les circonstances', USC KANGANI a enfreint le règlement intérieur de la Ligue Mahoraise de Football en matière de Coupe et doit être déclaré forfait pour cette rencontre.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par USC KANGANI et attribue le gain à EF DE KAWENI**
- ⇒ **EF DE KAWENI est qualifiée pour le prochain tour de la Coupe de Mayotte U13.**
- ⇒ **De ne pas infliger l'amende de 30€ à USC KANGANI pour forfait de son équipe U13, car l'équipe a fait l'effort d'aller jusqu'à CHOUNGUI.**



Affaire : FC YLANG vs AS DE KAWENI du 14.07.2026 (2^{ème} Tour Coupe de Mayotte U13)

Le Comité Direction,

Statuant en premier et dernier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport d'après match de FC YLANG KOUNGOU,
Vu le rapport d'après match de AS DE KAWENI,

Vu l'audition du 22.07.2026
Vu les pièces versées aux dossiers

Motif du litige

La rencontre n'aurait pas eu lieu car au moins une des équipes n'était pas prête à l'heure du coup d'envoi.

Il est à noter que c'était une rencontre reprogrammée car elle n'avait pas eu lieu à la première date et à fait l'objet d'un litige devant le Comité de Direction qui avait décidé de la mettre à rejouer pour ne pas pénaliser les jeunes et surtout leur permettre de jouer et s'amuser.

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour la seconde fois consécutive

Considérant qu'il ressort des rapports des deux Clubs que l'AS DE KAWENI serait arrivée sur le terrain à 7h59 pour une rencontre à 8h00. FC YLANG quant à lui aurait remis la tablette à 8h00 sans avoir rempli sa partie.

Considérant qu'après toutes les formalités, il était 8h40 et l'AS DE KAWENI a refusé de jouer. Ce qui constitue un manquement de sa part

Considérant qu'en remettant la feuille de match papier à 8h00 à son adversaire sans remplir sa partie, FC YLANG KOUNGOU, n'était pas prêt non plus pour jouer à 8h. Ce qui constitue un manquement de sa part

Considérant qu'il ressort

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par les deux équipes qui se retrouvent éliminées,**
- ⇒ **De ne pas infliger une amende de 30€ aux deux équipes pour forfait de leur équipe U13**
- ⇒ **De mettre à la charge de FC YLANG KOUNGOU, le droit de traitement de réclamation 30€.**
- ⇒ **De mettre à la charge de AS DE KAWENI, le droit de traitement de réclamation de 30€.**

Affaire : FC PASSI MBOUINI vs US KAVANI du 19.07.2026 (16^{ème} de finale Coupe de Mayotte U13)

Le Comité Direction,

Statuant en premier et dernier ressort,

Vu l'audition du 22.07.2026
Vu les pièces versées aux dossiers
Vu le rapport de l'Arbitre Central de la rencontre



Motif du litige

La rencontre n'aurait pas eu lieu en raison de l'absence de FC PASSI MBOUINI 'Club recevant'.

Considérant qu'il ressort du rapport de l'Arbitre versée au dossier que l'équipe U13 de FC PASSI MBOUINI était absente sur le terrain à l'heure de la rencontre, ce qui n'a pas permis à la rencontre de se tenir

Considérant qu'en ne se rendant pas sur le terrain pour la rencontre, FC PASSI MBOUINI a enfreint le règlement intérieur de la Ligue Mahoraise de Football en matière de Coupe et doit être déclaré forfait pour cette rencontre.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par FC PASSI MBOUINI et attribue le gain à US KAVANI,**
- ⇒ **US KAVANI est qualifiée pour le prochain tour de la Coupe de Mayotte U13.**
- ⇒ **D'infliger une amende de 30€ à FC PASSI MBOUINI pour forfait de son équipe U13.**
- ⇒ **De mettre à la charge de FC PASSI MBOUINI, le droit de traitement de litige de 30€.**

Hassani Kambi OUSSENI n'a pris part ni à l'audition, ni à la délibération sur l'affaire.

Coupe Régionale de France Senior Féminine

Affaire : CLUB UNICORNIS vs AS JUMELLES du 19.07.2026 (1/2 Coupe de France Féminine)

Le Comité Direction,

Statuant en premier et dernier ressort,

Vu l'audition du 22.07.2026

Vu les pièces versées aux dossiers

Vu la réserve formulée à l'AS JUMELLES et confirmée par courriel le mardi 21.07.2026

Vu le rapport de l'Arbitre Central de la rencontre

Motif de la réserve

AS JUMELLES a formulé une réserve d'avant match au motif que le terrain n'était pas suffisamment tracé pour recevoir la rencontre. L'AS JUMELLES estime que les lignes ne se voyaient pas bien...

Considérant qu'il ressort du rapport de l'Arbitre versée au dossier que le terrain n'était pas suffisamment tracé mais il a estimé qu'il pouvait faire jouer la rencontre sans soucis, ce qu'il a fait.

Considérant ici que le rapport d'un officiel et notamment de l'Arbitre Central de la rencontre, ne peut qu'être pris en compte. S'il a fait jouer la rencontre, c'est qu'il a estimé que les conditions étaient réunies, ce que le Comité de Direction ne peut absolument pas remettre en cause,

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Résultat acquis sur le terrain maintenu**
- ⇒ **CLUB UNICORNIS est qualifié pour la Finale Régionale de Coupe de France Féminine,**
- ⇒ **De mettre à la charge de AS JUMELLES, les frais de traitement de réserve de 30€.**

LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL

Rue du Stade Cavani

BP 259 – 97600 MAMOUDZOU

Tel : 0269641048 courriel : ligue@mayotte.fff.fr

site : mayotte.fff.fr

Page 8



Coupe de Mayotte Senior Féminine

Affaire : ACSJ MLIHA vs EF LE DAKA du 14.07.2026 (8^{ème} de finale de Coupe de Mayotte S. FEM)

Le Comité Direction,

Statuant en premier et dernier ressort,

Vu l'audition du 22.07.2026

Vu les pièces versées aux dossiers

Vu le rapport de l'Arbitre Central de la rencontre

Motif du litige

La rencontre n'aurait pas eu lieu en raison de l'absence sur le terrain de EF LE DAKA.

Considérant qu'il ressort du rapport de l'Arbitre versée au dossier que l'équipe Senior Féminine EF LE DAKA était absente sur le terrain à l'heure de la rencontre, ce qui n'a pas permis à la rencontre de se tenir

Considérant qu'en ne se rendant pas sur le terrain pour la rencontre, EF LE DAKA a enfreint le règlement intérieur de la Ligue Mahoraise de Football en matière de Coupe et doit être déclaré forfait pour cette rencontre.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par EF LE DAKA et attribue le gain à ACSJ MLIHA,**
- ⇒ **ACSJ MLIHA est qualifiée pour le prochain tour de la Coupe de Mayotte Senior Féminine**
- ⇒ **D'infliger une amende de 500€ à EF LE DAKA pour forfait de son équipe Senior Féminine.**

Coupe de Mayotte U17 Féminine

Affaire : AS SADA vs USCEP ANTEOU du 28.06.2026 (8^{ème} de finale Coupe de Mayotte U17 Féminine)

Le Comité Direction,

Statuant en premier et dernier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la demande d'évocation formulée par AS SADA,

Vu l'audition du 22.07.2026

Vu les pièces versées aux dossiers

Motif de la demande d'évocation

AS SADA demande au Comité de Direction de faire évocation contre USCEP ANTEOU au motif que la joueuse SAID SOUFFOU IZAOURAH, licence N°9 604 671 571, aurait pris part à la rencontre alors qu'elle ne serait pas licenciée pour la saison 2026.

LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL

Rue du Stade Cavani

BP 259 – 97600 MAMOUDZOU

Tel : 0269641048 courriel : ligue@mayotte.fff.fr

site : mayotte.fff.fr

Page 9



Considérant qu'après vérification, confrontation et audition des parties, il ressort sans ambiguïté que la joueuse SAID SOUFFOU IZAOURAH, licence N°9 604 671 571 est bien licenciée pour la saison 2026. La licence de SAID SOUFFOU IZAOURAH a été enregistrée le 1^{er} mars 2026

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Résultat acquis sur le terrain maintenu**
- ⇒ **USCEP ANTEOU est qualifiée pour le prochain tour de la Coupe de Mayotte U17F.**
- ⇒ **De mettre à la charge de AS SADA, le droit de traitement de réclamation de 30€.**

Coupe Régionale de France Senior Masculin

Affaire : US OUANGANI vs UCS SADA du 14.07.2026 (16^{ème} de finale Coupe de France Seniors)

Le Comité Direction,

Statuant en premier et dernier ressort,

Vu l'audition du 22.07.2026

Vu les pièces versées aux dossiers

Vu l'évocation formulée à UCS SADA

Vu le rapport de l'Arbitre Central de la rencontre

Motif de la demande d'évocation

UCS SADA demande au Comité de Direction de faire évocation contre US OUANGANI au motif que le joueur BOTSY NICOLAS IDA, licence N°2 546 846 643, aurait pris part à la rencontre jusqu'à son terme et à la séance de tirs au but, alors que la feuille de match fait état de ce qu'il a pris deux cartons jaunes synonyme de carton rouge et d'exclusion, pourtant, l'Arbitre ne l'aurait pas exclu. UCS SADA demande de constater l'irrégularité résultant de la participation d'un joueur mentionné comme exclu sur la feuille de match ; d'examiner cette situation au regard des dispositions des Règlements Généraux de la FFF, du Statut et Règlement de la Coupe de France de la Ligue Mahoraise de Football et des Lois du Jeu applicables aux compétitions françaises et d'en tirer les conséquences réglementaires et sportives prévues par les textes applicables...

Considérant qu'il ressort du rapport de l'Arbitre Central de la rencontre versé au dossier, que le joueur BOTSY NICOLAS IDA, licence N°2 546 846 643 n'a pris qu'un seul carton jaune et pas un second carton jaune qui devait entraîner un rouge. L'erreur matérielle serait survenue au moment des formalités d'après-match

Considérant ici que le rapport d'un officiel et notamment de l'Arbitre Central de la rencontre, ne peut qu'être pris en compte. Le Comité de Direction estime d'ailleurs que l'UCS SADA aurait pu déposer une réserve technique ou une réclamation au moment où le joueur a pris le second carton jaune et n'a pas été exclu par l'Arbitre.

Le Comité de Direction essaie de comprendre comment le joueur a pu continuer à jouer après l'attribution du second carton jaune sans que personne ne s'en rende compte, même pas les Arbitres assistants. D'ailleurs, les Assistants ont tous les deux confirmé qu'il n'y a pas eu d'exclusion sur la rencontre...



Considérant que la rencontre du 19.07.2026 comptant pour le 8^{ème} de finale de coupe Régionale de France a été arrêtée en attendant le traitement du litige par le Comité de Direction,

Considérant que le second carton jaune synonyme de carton rouge reçu par le joueur BOTSY NICOLAS IDA, licence N°2 546 846 643, résulte d'une erreur matérielle et par conséquent, l'US OUANGANI n'a pas enfreint le règlement de la coupe de France et des Compétitions. C'est de bon ton que l'Arbitre ne l'a pas exclu et qu'il a pris part à toute la rencontre et à la séance de tir au but.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Résultat acquis sur le terrain maintenu**
- ⇒ **US OUANGANI est qualifié pour le prochain tour régional de Coupe de France Masculin,**
- ⇒ **De mettre à la charge de US OUANGANI, les frais de traitement d'évocation de 30€.**
- ⇒ **De transmettre le dossier à la CRD pour gestion du carton attribué par erreur.**

EI-Akmi NOUDJOU MOUDINE n'a pris part ni à l'audition, ni à la délibération sur l'affaire.

Affaire : TREVANI SC vs AS SADA du 18.07.2026 (8^{ème} de finale Coupe Régionale de France M)

Le Comité Direction,

Statuant en premier et dernier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la demande d'évocation formulée par TREVANI SC,

Vu l'audition du 22.07.2026

Vu les pièces versées aux dossiers

Motif de la demande d'évocation

TREVANI SC demande au Comité de Direction de faire évocation contre AS SADA au motif que le joueur YOUSSEF ALI YASSIR, licence N°9 602 254 645 de l'AS SADA, aurait pris part à la rencontre alors que sa licence faisait apparaître la mention 'certificat médical de non-contre-indication non fourni. Pour TREVANI SC, le joueur n'aurait pas dû prendre part à la rencontre car sa licence est irrégulière d'autant que selon le club, le nom du joueur apparaît sur la licence sous l'orthographe « YOUSSEF » (avec trois lettres « S »), ce qui diffère de l'orthographe habituellement rencontrée.

Considérant qu'après vérification, confrontation et audition des parties, il ressort que la licence du joueur YOUSSEF ALI YASSIR, licence N°9 602 254 645, ne porte pas la mention du certificat médical fourni car au moment du dépôt, il était mineur et la visite médicale n'est pas obligatoire pour les mineurs

Considérant qu'après vérification, il ressort s'agissant de l'orthographe du nom du joueur, que l'AS SADA a saisi la licence avec l'acte de naissance du joueur comportant le nom avec les 3 'S', mais après correction, le club ne s'est pas rapproché de l'administration pour faire la correction,

Considérant qu'au vu de tout ceci, l'AS SADA n'a pas enfreint le règlement de la Ligue Mahoraise de Football,



Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Résultat acquis sur le terrain maintenu**
- ⇒ **AS SADA est qualifiée pour le prochain tour régional de Coupe de France.**
- ⇒ **De mettre à la charge de TREVANI SC, le droit de traitement d'évocation de 30€.**
- ⇒ **D'inviter l'AS SADA à se rapprocher de l'administration pour corriger la licence du joueur**

Coupe de Mayotte Senior Masculin

Affaire : CS MRAMADOUDOU vs FC BAMBO du 18.07.2026 (16^{ème} de finale Coupe de Mayotte MAS)

Le Comité Direction,

Statuant en premier et dernier ressort,

Vu l'audition du 22.07.2026

Vu les pièces versées aux dossiers

Vu le rapport de l'Arbitre Central de la rencontre

Motif du litige

La rencontre n'aurait pas eu lieu en raison de l'absence sur le terrain de CS MRAMADOUDOU.

Considérant qu'il ressort du rapport de l'Arbitre versée au dossier que l'équipe Senior FC BAMBO était absente sur le terrain à l'heure de la rencontre, ce qui n'a pas permis à la rencontre de se tenir

Considérant qu'en ne se rendant pas sur le terrain pour la rencontre, FC BAMBO a enfreint le règlement intérieur de la Ligue Mahoraise de Football en matière de Coupe et doit être déclaré forfait pour cette rencontre.

Considérant pour information que FC BAMBO avait alerté la Commission Sportive et CS MRAMADOUDOU que la programmation de la rencontre ne lui convenait pas. Le Club a essayé de trouver une solution avec son adversaire, malheureusement, les deux Clubs n'ont pu se mettre d'accord.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par FC BAMBO et attribue le gain à CS MRAMADOUDOU,**
- ⇒ **CS MRAMADOU est qualifiée pour le prochain tour de la Coupe de Mayotte Senior Masculin,**
- ⇒ **D'infliger une amende de 500€ à FC BAMBO pour forfait de son équipe Senior Masculin.**



3 – Mise en place des Commissions Régionales saison 2026 :

Pour rappel

Chapitre IV : Les Commissions Régionales.

Article 20 : Désignation.

Les membres des différentes Commissions Régionales sont désignés annuellement par le Comité de Direction à la fin de chaque saison pour la saison à venir et conformément aux prescriptions des différents Statuts.

Un même membre peut faire partie de plusieurs commissions.

Le Comité de Direction peut être effectivement représenté au sein de chaque commission, par un ou plusieurs de ses membres.

Le Président de la Ligue est membre de droit de chaque commission.

L'effectif des commissions est fixé par le Comité de Direction.

Le Comité de Direction a pris connaissance des candidatures reçues pour intégrer les Commissions Régionales pour la saison 2026.

Le Comité de Direction remercie les candidats pour intégrer les différentes Commissions Régionales et rappelle que la règle d'or pour le bon fonctionnement d'une commission, est de s'investir pour l'intérêt supérieur du Football et ceci dans le respect des textes en vigueur. Le Comité de Direction compte donc sur la neutralité des membres des Commissions Régionales, pour un traitement efficace des dossiers.

Le Comité de Direction rappelle également aux membres que conformément aux Statuts et Règlements de la Ligue Mahoraise de Football, un membre absent aux réunions trois fois consécutives sans excuse est exclu de ladite Commission Régionale. Ceci permet notamment d'éviter des problèmes de quorum et avoir des membres engagés pour un travail de qualité

Après examen et étude de chaque Candidature, le Comité de Direction valide les C.R. ci-dessous.

Conformément aux Statuts et Règlements de la Ligue Mahoraise de Football, les Commissions seront complétées après désignation par la CRA d'un membre qui doit siéger dans chaque Commission Régionale. Les Statuts et Règlements prévoient que la CRA ait un Représentant dans chaque Commission Régionale.



Commissions Régionales saison 2026.

Le Comité de Direction présente ci-dessous, les membres de Commissions pour la saison 2026.
L'accès en commission reste ouvert, le Comité de Direction arrêtera la liste prochainement

Commission de 1^{ère} instance

<u>Commission Régionale Arbitrage. CRA</u>	<u>Commission Régionale Discipline. CRD</u>	<u>Commission Régionale Statuts & Règlements CRSR</u>
Mahamoud SIDI MOUKOU El Akmi NOUDJOU MOUDDINE Mohamed AHAMADA TOSTAO Wilidane MPELEKE Nassur AHMED Hassani CHAMSIDINE Abdou SAINDOU Chamssidine MOUSSOULOHO Mouigni SAÏD Loïc BELLABARBA Ali FATIHO Yousri ATHOUMANI Assufane BOURHANE Ismaël BACAR El hadji INSSA Hadhurami MADI Mamadou MBODJI Chamsidine SAÏD Rifouanti SOUFFOU Aurélien TIMBA ELOMBO	Hassani Kambi OUSSENI Kamal-Eddine ALI Abdelkader BACO MOUSSA Assani SELEMANI Benoît ANDAZA Saïd MADI Hadhurami MADI Djamaldine DJABIRI Houlya SALIME TOYBOU Rifouanti SOUFFOU Chafika MATROUKOU Dahalane Patrick HAMADA Aurélien TIMBA ELOMBO	Soulaimana YOUSOUFOU Antoini MOHAMED Boinlada MAANDI Moirabou YSSOUFFI Babé SAÏD Saïd BACHIROU Chafika MATROUKOU Aurélien TIMBA ELOMBO

<u>Commission Régionale Football Diversifié. CRFD</u>	<u>Commission Régionale Communication Protocole Événementielle. CRCPE</u>	<u>Commission Régionale Contrôle des Clubs. CRCC</u>
Anzizi Bacar HAMOUZA Sélémani ATTOUMANI Omar ABDOURAHAMANE Hamada-Hamidou SIDI Omar MHADJI Ismaël BACAR Ahamada MADI Mohamed IBRAHIM Sorcier Chafika MATROUKOU Aurélien TIMBA ELOMBO	Hamada-Hamidou SIDI Mohamed DJANFAR Mahamoud SIDI MOUKOU Omar Elwadoud ABDOURAHAMANE Ali MOHAMED MOIRAB Mamadou MBODJI Mohamed MALIDE Chafika MATROUKOU Yassine SOUMAILA Aurélien TIMBA ELOMBO	Maoulani OILI Hassani Kambi OUSSENI Fayed MADI-RACHIDI Chafika MATROUKOU Dahalane Patrick HAMADA Aurélien TIMBA ELOMBO



<u>Commission Régionale Homologation Rencontres.</u> Maoulani OILI Babé SAÏD Fayed MADI-RACHIDI Mouhalide BIHAKI-LAH Chafika MATROUKOU Houlya SALIME TOYBOU Aurélien TIMBA ELOMBO	<u>Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives</u> Maoulana OILI Saïd Ali TOILIBOU Anzizi BACAR HAMOUZA Chafika MATROUKOU Dahalane Patrick HAMADA Aurélien TIMBA ELOMBO	<u>Commission Régionale Football en Milieu Urbain.</u> Mariama CHRISTIN Aydine ABDILLAHI Marceau PETIT Guillaume BROUSTE
<u>Commission Régionale Licences & Contrôle des Mutations CRCLM</u> Sélémani ATTOUMANI Mouhalide BIHAKI-LAH Benoît ANDAZA Chafika MATROUKOU Aurélien TIMBA ELOMBO	<u>Commission Régionale Médicale. CRM</u> Dr Abdoukarim ABAINE Chafika MATROUKOU Rifouanti SOUFFOU Aurélien TIMBA ELOMBO	<u>Commission Régionale Sportives CRS</u> Anzizi Bacar HAMOUZA Sélémani ATTOUMANI Mohamed DJANFAR Said SAIDALI Fayed MADI-RACHIDI Chafika MATROUKOU Aurélien TIMBA ELOMBO
<u>Commission Régionale Football Féminin. CRFF</u> Anrifina ELARIF Mariama CHRISTIN Omar ABDOURAHAMANE El Akmi NOUDJOU MOUDDINE Abdillahi ALI Daniel RACHIDI Salama BALADIMBI Faïnoussati MATOIR Maoulida YOUSSEF Chafika MATROUKOU Aydine ABDILLAHI Marceau PETIT Guillaume BROUSTE	<u>Commission Régionale Jeunes. CRJ</u> Ali ANDY Mariama CHRISTIN Omar Elwadoud ABDOURAHAMANE. Hazali NADHOIRI Abdillahi ALI Maoulida YOUSSEF Ismaël BACAR El Anrifou ASSANI Saïfilahi MROIVILI Chafika MATROUKOU Aydine ABDILLAHI Marceau PETIT Guillaume BROUSTE	<u>Commission Régionale Technique. CRT</u> Abdoul-Ghanyou ABDALLAH. Zouhairi AHMED Massoundi ABIDI Babé SAID Soyifoudine M'LAMALI Mohamed IBRAHIM Sorcier Abdoul-oïhabi MIHIDJAY Chafika MATROUKOU Aydine ABDILLAHI Jacky CANOSI Fazid MOHAMED Frank TEME Marceau PETIT Guillaume BROUSTE Aurélien TIMBA ELOMBO



<u>Commission Régionale de l'Engagement.</u>	
Mahamoud Hamada SIDI MOUKOU	
Chafika MATROUKOU Aydine ABDILLAHI Jacky CANOSI Fazid MOHAMED	Frank TEME Marceau PETIT Guillaume BROUSTE Aurélien TIMBA ELOMBO

<u>Commission Régionale Football en Milieu Scolaire.</u> Mariama CHRISTIN Dahalane Patrick HAMADA Guillaume BROUSTE	<u>CO. Régionale d'Evaluation des Dispositifs d'Aides.</u> Maoulana OILI Hassani Kambi OUSSENI Anzizi BACAR HAMOUZA Chafika MATROUKOU Aurélien TIMBA ELOMBO	<u>Commission Régionale Finances. CRF</u> Hassani Kambi OUSSENI Maoulana OILI Issouf MADI Saïd Ali TOILIBOU El Akmi NOUDJOU MOUDINE Chafika MATROUKOU Faouza MADI. Aurélien TIMBA ELOMBO <u>Commission Régionale Ethique. CRE</u> Soulaïmana YOUSOUFOU Hadhurami MADI Aurélien TIMBA ELOMBO
---	---	---

Commission d'Appel (2^{ème} instance)

<u>Commission Régionale Appel Disciplinaire. CRAD</u> Ali ANDY Sidi HAMADA-HAMIDOU Mohamed MALIDE Anrinina MFOIHAYA Zamildine ABDOU Chamsidine SAID El-Hadi Ben GINO YOUSOUFOU Chafika MATROUKOU Houlya SALIME TOYBOU Rifouanti SOUFFOU Aurélien TIMBA ELOMBO	<u>Commission Régionale Appel Sportif. CRAS</u> Issouf MADI Boinamani BACHIROU Said SAIDALI Ridjali SANIMI Fayize-Dine MADI Zakaria SOULAIMANA Chafika MATROUKOU Houlya SALIME TOYBOU Rifouanti SOUFFOU Aurélien TIMBA ELOMBO	<u>Commission Régionale Ethique Appel. CREA</u> Anrifina ELARIF Mohamed DJANFAR Sélémane ATTOUMANI Anzizi BACAR HAMOUZA Aurélien TIMBA ELOMBO
---	--	--

Instructeurs : Moktar HABAB ABDOU & Thaoubani MAZOUNI



Les décisions du Comité de Direction sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes dans un délai de 05 jours dans le respect des articles R.141 & suivant du code du sport à compter du lendemain de la première date de publication ou notification officielle.

Président

Mohamed BOINARIZIKI

Secrétaire Général

Maoulana OILI

